

COMMUNE DE WITTENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM
- SEANCE DU 11 FÉVRIER 2022 -**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 18 h 00 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, le représentant de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : M. Antoine HOMÉ, Maire - Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Christiane Rose KIRY, M. Pierre PARRA, Mme Alexandra SAUNUS, M. Hechame KAIDI, Mme Ouijdane ANOU, Adjoints au Maire – Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, M. Joseph RUBRECHT, Mme Séverine SUTTER, M. Philippe FLAMAND, Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillers Municipaux Délégués - M. Christian ROTH, M. Norbert REINDERS, M. Maurice LOIBL, Mme Martine DELERS, M. Alexandre OBERLIN, Mme Corine SIMON, Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration : M. Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué, à M. Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué - Mme Naoual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée, à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire - M. Annunziato STRATI, Conseiller Municipal, à M. Antoine HOMÉ, Maire - Mme Chantal RUBINO, Conseillère Municipale, à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire.

Excusée : Mme Céline VOGEL, Conseillère Municipale.

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision - Protocole d'accord de résiliation anticipée
3. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision - Déclassement du réseau et projet du contrat de cession
4. DIVERS
 - 4 A – Centre de vaccination
 - 4 B – Consultation citoyenne sur la sortie de l'Alsace de la Région Grand Est
 - 4 C – Dates des prochains Conseils Municipaux
 - 4 D – Agression de Monsieur LANG
 - 4 E – Manifestations à venir
 - 4 F – Demande d'une tribune libre dans le bulletin municipal
 - 4 G – Contentieux électoral des élections départementales

Paraphe du Maire

MONSIEUR LE MAIRE évoque tout d'abord l'incendie qui a eu lieu à Staffelfelden ce mardi 8 février 2022, vers 4h du matin. Il s'est déclaré au niveau du bardage de la mairie et s'est propagé à la toiture, les locaux n'ayant a priori pas été touchés. Le feu a été rapidement contenu par les pompiers, il semblerait toutefois que la piste de l'incendie volontaire soit privilégiée.

MONSIEUR LE MAIRE, l'ensemble du Conseil Municipal ainsi que les agents de Wittenheim soutiennent les Élus et les agents de la Commune de Staffelfelden. Il ajoute que si cet incendie s'avérait réellement volontaire, la Ville de Wittenheim condamnerait avec force cet acte de malveillance qui démontre que la violence envers les Élus continue sa progression et que plus que jamais, il faut être intraitable avec celles et ceux qui commettent ces agissements.

MONSIEUR LE MAIRE présente ensuite, au nom de l'Assemblée, ses condoléances à Monsieur Pierre PARRA ainsi qu'à sa famille pour le décès brutal de sa belle-mère.

POINT 1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Selon l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

En Alsace-Moselle, un fonctionnaire municipal qui assiste à la séance sans participer aux débats peut être désigné comme secrétaire de séance.

Il assiste le Maire lors de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il rédige à l'issue du Conseil Municipal le procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- désigne Monsieur Bertrand SCHMIDLIN, Directeur Général des Services Adjoint, comme secrétaire de séance.

POINT 2 - CONCESSION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DISTRIBUANT PAR CABLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION - PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION ANTICIPEE

Par contrats de « concession » conclus entre 1989 et 1992 modifiés notamment par un avenant qui a refondu le contrat initial, les communes de Baldersheim, Bruebach, Brunstatt, Didenheim (à ce jour les communes de Brunstatt et Didenheim constituent une commune nouvelle), Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Hochstatt, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Pfastatt, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim ont confié à la Société EUROCABLE à laquelle se sont substituées les Sociétés EST VIDEOCOMMUNICATION, puis NUMERICABLE et enfin SFR FIBRE SAS, l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur leur territoire pour une durée de 30 ans.

Les contrats des communes sont rédigés à l'identique et prennent fin à l'automne 2024.

Ces réseaux initialement conçus comme des réseaux câblés pour la télévision ont été élargis aux services internet et téléphonie.

La tête de réseau est située sur le territoire la commune de Mulhouse et alimente les communes précitées de la couronne mulhousienne.

Le 1^{er} janvier 2019, la Commune de Mulhouse a cédé à la Société SFR FIBRE SAS FIBRE les biens de retour du réseau câblé au terme du contrat de concession qui les liait. Dans ce cadre, ont été cédés les équipements de la tête de réseau dédiés exclusivement au réseau câblé de Mulhouse.

Compte-tenu de l'évolution rapide du contexte concurrentiel et des technologies du secteur des communications électroniques et du déploiement de la fibre sur ces territoires, les communes ont engagé une réflexion commune sur le devenir de ces réseaux dans le cadre d'une stratégie partagée entre les différentes communes intéressées. Pour ce faire, elles ont été assistées par le Cabinet d'avocats Sphère publique.

Une négociation commune a permis l'aboutissement d'un protocole d'accord de résiliation anticipée des contrats et l'approbation d'un projet de contrat de cession entre les communes concernées et SFR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3132-4,

VU le projet de protocole d'accord portant sur les modalités techniques et financières de fin de délégation de service public joint,

CONSIDERANT que par convention conclue le 20 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision,

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 3 octobre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 20 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant,

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 3 octobre 2024,

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages,

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du réseau,

CONSIDERANT que les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire,

CONSIDERANT que des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la convention notamment quant au retour des biens constitutifs du réseau, dont la Commune est propriétaire de plein droit.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le protocole de fin de contrat retracé pages 4 à 9 selon lequel le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022, les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis gratuitement par la Société SFR FIBRE SAS dès le 15 mars 2022.

La société SFR FIBRE SAS renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la délégation de service public et notamment au versement du montant de la part non amortie des biens de retour au 15 mars 2022. Jusqu'à cette date, la convention continue à s'appliquer et être exécutée dans les mêmes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 votes pour et 1 vote contre

- approuve le protocole d'accord de fin de convention retracé pages 4 à 9 selon lequel :
 - le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022 ;
 - les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;
 - la Société renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la convention notamment au montant de la part non amortie des biens de retour ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, afin d'exécuter le présent acte.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

La Commune de Wittenheim, domiciliée en l'Hôtel de ville, place des Malgré Nous – 68270 Wittenheim, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 11 février 2022.

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la Société,

La Commune et la Société étant ci-après dénommées les « Parties », et le cas échéant, chacune d'entre elles, la « Partie »,

Paraphe du Maire

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 20 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé ci-après le « Réseau ».

Par avenant n°2 en date du 3 octobre 1994, « *l'intégralité des dispositions de la convention signée le 20 décembre 1989* » a été annulée et remplacée par ledit avenant.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 3 octobre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du Réseau.

Par conséquent, les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire.

Au terme de la Convention, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, et céder le Réseau à la Société.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la Convention notamment quant au retour des biens constitutifs du Réseau, dont la Commune est propriétaire de plein droit.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet :

- de mettre fin de manière anticipée à la Convention,
- de fixer la date d'effectivité de la résiliation de la Convention,
- de fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des deux Parties,
- de fixer les modalités de remise des biens de retour au regard des dispositions.

Article 2 - Conditions de résiliation de la Convention

2.1. Principe de la résiliation

La convention conclue entre les Parties devait arriver à échéance au 3 octobre 2024.

Par le présent Protocole, il est décidé d'un commun accord des deux Parties d'y mettre fin avant le terme prévu.

Cette résiliation conventionnelle est motivée par les intérêts respectifs de la Commune et de la Société.

2.2. Date d'effectivité de la résiliation

Les Parties décident, d'un commun accord, que la date d'effectivité de la résiliation de la Convention est fixée au 15 mars 2022.

En conséquence, l'exploitation du Réseau par la Société en application et dans le cadre de la Convention cessera à la même date.

2.3. Modalités d'exécution de la Convention pendant la période restant à courir

La Convention conclue entre la Commune et la Société continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues initialement jusqu'à la date d'effectivité de la résiliation de la Convention, sous réserve des dispositions du présent Protocole.

2.4. Sort des biens de la Convention

2.4.1. La liste des biens meubles et immeubles de la Convention figure en annexe au présent Protocole. Ces biens constituent des biens de retour en tant que biens immeubles et éléments meubles qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ils doivent faire retour gratuitement à la collectivité, la Société disposant d'un droit à indemnité égal à la valeur non amortie des biens à la date d'effectivité du terme de la Convention.

Lesdits biens seront remis par la Société à la Commune le 15 mars 2022.

2.4.2. D'un commun accord, les Parties conviennent que la Société conservera les fichiers clients attachés à l'exploitation du Réseau et qu'il en sera propriétaire et en conservera la possession à la date d'effectivité de la résiliation.

2.5. Sort des contrats conclus par la Société dans le cadre de la Convention

Les Parties conviennent, d'un commun accord, qu'est exclue toute substitution de plein droit de la Commune à la Société, dans l'exécution des contrats conclus par celle-ci avec les usagers et avec d'autres tiers pour l'exécution même du service, quels qu'ils soient, dans le cadre de la Convention.

La Société fait son affaire personnelle de tous les contrats de toute nature qu'elle a pu conclure dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation du Réseau, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée, à quelque titre que ce soit, et s'engage à garantir la Commune de toute condamnation définitive résultant d'un recours qui serait exercé à ce titre.

2.6. Montant de l'indemnisation et concessions réciproques

Par le présent Protocole, les parties conviennent que :

- a) La Société accepte de renoncer à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la Convention dans les conditions fixées au présent article. La Commune et la Société reconnaissent que le montant de la part non amortie des biens de retour s'élève au 15 mars 2022 à *103 227 Euros (cent-trois-mille deux-cent-vingt-sept euros)* mais que la remise des biens de retour ne donnera lieu au versement par la Commune d'aucune indemnité. La Société s'engage également à ne revendiquer le paiement d'aucune autre somme sur quelque fondement que cela soit.
- b) La Commune et la Société renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la fin anticipée de la Convention et à l'indemnisation due à la Société.

Article 3 - État du Réseau

La Commune accepte les biens et équipements du Réseau, tels que visés en annexe au présent Protocole, en l'état, au jour de leur remise.

Article 4 – Portée du Protocole

Sous réserve de l'application des obligations incombant à chacune des Parties, le présent Protocole règle de façon définitive et irrévocable tout litige susceptible de naître entre les Parties quant à l'exécution de la Convention, l'arrivée de son terme et ses conséquences financières.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle - ou non - fondée sur une disposition de la Convention mentionnée en préambule, un manquement à ladite Convention ou toute cause subsidiaire, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre Partie comme débiteur.

D'une manière générale, la Commune et la Société s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent Protocole d'accord.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du présent Protocole d'accord.

Article 5 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent Protocole d'accord ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 6 – Clause résolutoire

Dans l'éventualité où la cession du Réseau à la Société n'interviendrait pas, pour quelque cause que ce soit, à la suite de l'approbation du Protocole, celui-ci serait automatiquement et de plein droit considéré comme n'ayant jamais existé, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Article 7 - Confidentialité de l'accord

Les Parties s'engagent respectivement à conserver aux négociations qui ont conduit à la conclusion du présent Protocole d'accord, un caractère strictement confidentiel, sous réserve du droit à consultation des élus et des procédures requises pour son approbation.

Article 8 - Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 - Date de prise d'effet

Le présent Protocole d'accord prendra effet, après sa signature par les Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 10 - Annexe :

Le présent Protocole d'accord comprend une annexe : Liste des biens de retour

Le présent Protocole d'accord est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Wittenheim, le ...

Pour la Commune

Pour la Société

Le Maire
Antoine HOMÉ

Annexe : Liste des biens de retour

- Les installations de génie civil constituées par :
 - o les fourreaux ;
 - o les chambres de tirage ou d'épissurage.
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations.
- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune.
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade.
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé.
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées.
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique.
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que :
 - o énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - o baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - o équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - o équipements passifs : connecteurs, ...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau.

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le protocole par voie électronique.

POINT 3 - CONCESSION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DISTRIBUANT PAR CABLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION - DECLASSEMENT DU RESEAU ET PROJET DU CONTRAT DE CESSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 à L.2141-3 ;

VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin le 19 janvier 2022 ;

VU le projet de contrat de cession portant sur les modalités techniques et financières joint ;

CONSIDERANT que par convention conclue le 20 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 3 octobre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 20 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant ;

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 3 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages ;

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau ;

CONSIDERANT que par conséquent un protocole d'accord de fin de convention avec la société SFR FIBRE SAS a été approuvé selon lequel :

- le terme de la convention a été fixé au 15 mars 2022 ;
- les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour, sont la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est par suite proposé de mettre fin à l'activité de délégation de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, de constater en conséquence la désaffectation dudit service public des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune, de décider à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est ensuite proposé d'approuver la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS, selon les caractéristiques principales suivantes :

- la cession est consentie au prix de 178 403 € (cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-trois euros) ;
- le règlement du prix par la société SFR FIBRE SAS devra avoir lieu au plus tard le 15 avril 2022 ;
- le transfert de propriété aura lieu au 16 mars 2022 sous réserve que le présent acte portant désaffectation et déclassement des biens objets de la cession revête un caractère exécutoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 votes pour et 1 vote contre

- met fin au service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, à compter du terme de la convention de délégation de service public fixé au 15 mars 2022 ;
- constate en conséquence, la désaffectation à cette date des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune à ce service public ;
- décide à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune ;
- approuve à compter du 16 mars 2022, la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS aux conditions fixées au contrat de cession retranscrit pages 11 à 26 ;
- approuve en conséquence le contrat de cession et ses annexes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de cession ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant dûment désigné, afin d'exécuter le présent acte.

CONTRAT DE CESSION

Entre d'une part,

La Commune de Wittenheim, domiciliée en l'Hôtel de ville, place des Malgré nous – 68270 Wittenheim, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 11 février 2022.

Ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Ci après dénommée la Société.

La Commune et la Société étant ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Paraphe du Maire

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 20 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Par un avenant n°2 en date du 3 octobre 1994, « *l'intégralité des dispositions de la convention signée le 20 décembre 1989* » a été annulée et remplacée.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La Convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 3 octobre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la Convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau.

A compter de la date de résiliation anticipée de la Convention prévue au 15 mars 2022, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs de ce réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

A la suite de l'offre d'achat présentée par la Société et des discussions engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de la cession envisagée, la Commune accepte de céder à la Société la propriété des équipements (en ce compris les câbles et matériels optiques) d'une part, et celle des ouvrages de génie civil, d'autre part, ensemble dénommé le Réseau, après avoir mis fin au service public de distribution de services de communication audiovisuelle par un réseau câblé, avoir constaté par voie de conséquence la désaffectation des biens constitutifs du Réseau dudit service public puis avoir procédé au déclassement desdits biens.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat de cession

Le présent Contrat de cession a pour objet d'organiser et fixer les conditions de la cession à la Société des biens et équipements du Réseau définis ci-après.

Article 2 - Sur la cession des biens**2.1. Périmètre de la cession**

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

La Commune accepte de céder en pleine propriété, à la Société les biens et équipements constitutifs du Réseau tels que décrits en annexe n°1.

La Société accepte d'acquérir les biens visés en annexe 1 en contrepartie du versement du prix de cession mentionné à l'article 2.3.

2.2. Transfert des biens cédés

Les Parties conviennent que la Société prendra possession des biens et équipements du Réseau, visés en annexe 1, le 16 mars 2022, sous réserve que la délibération du Conseil municipal portant désaffectation et déclassement des biens revête un caractère exécutoire.

A défaut, le transfert des biens cédés interviendra à la date à laquelle ladite délibération revêtira un caractère exécutoire.

La Société accepte les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, en l'état, sans pouvoir prétendre ou revendiquer une quelconque moins-value ou réfaction sur le prix de cession au vu de l'état des biens et équipements du Réseau ou de dommages auxdits biens et équipements au jour de la remise.

2.3. Prix de cession

La Commune accepte de céder les biens et équipements du Réseau concernés à l'annexe 1 à la Société moyennant le versement d'une somme de 178 403 € (*cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-trois euros*).

De manière générale, les Parties renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la cession des biens visés dans l'annexe 1 et à la fixation du prix de cession.

La cession relève des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts (CGI) et n'est pas soumise à TVA.

En effet, la fin de la délégation de service public ainsi que la fin de l'activité de service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, étant fixées à la date du 15 mars 2022 puis la désaffectation en résultant, ainsi que le déclassement des biens constitutifs du Réseau et leur cession à la Société intervenant dès le 16 mars 2022, les immobilisations du Réseau ne retournent qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune, ainsi la Société est réputée poursuivre l'exploitation du réseau, et continuer la personne du cédant.

Ainsi :

- La cession des biens du Réseau à la Société ne sera pas soumise à la TVA, cette dernière étant réputée poursuivre l'exploitation des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI ;
- La Société sera toutefois tenue de procéder ultérieurement à de telles régularisations sur immobilisations si celles-ci devenaient exigibles sur le fondement des II et III de l'article 207 de l'annexe II du CGI, notamment dans l'hypothèse où la Société cesserait d'affecter lesdites immobilisations à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- À la suite de la fin de la Convention, par le Protocole conclu entre les Parties, aucune régularisation de la TVA déduite en amont sur les immobilisations ne devra être effectuée

par la Société, dès lors que la Société est réputée poursuivre l'exploitation du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI. La Société n'aura donc pas à émettre d'attestation de transfert de droit à déduction dans le cadre de la fin de la Convention ; les immobilisations concernées ne retournant qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune.

2.4. Charges et conditions de la cession

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit que la Société s'oblige à accomplir, à savoir :

- prendre les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune, pour quelque cause que ce soit ;
- souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens cédés, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Commune ;
- acquitter, à compter du jour du transfert de propriété, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels les biens et équipements du Réseau peuvent et pourront être assujettis ;
- faire son affaire personnelle de souscrire ou d'appliquer la ou les polices d'assurances concernant sa responsabilité de propriétaire ;
- prendre en charge les éventuelles mesures de publication de la cession.

2.5. Garanties légales ou fondées sur des principes dont s'inspirent les dispositions légales

A compter du jour du transfert de propriété visé à l'article 2.2 ci-dessus, la Société sera seule responsable des actions à engager en cas de mise en jeu de garanties légales ou des principes dont s'inspirent les dispositions légales relatifs aux biens et équipements du Réseau cédé.

Article 3 - Modalités de règlement

La somme stipulée à l'article 2.3 du présent acte sera versée par la Société à la Commune en un seul versement qui sera effectué par la Société, au plus tard le 15 avril 2022, par virement bancaire à l'ordre du trésor public sur le compte au nom de la Commune suivant :

RIB 30001 00581 F6860000000 89
IBAN FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour le règlement, les sommes dues par la Société en application du présent article, seront majorées de plein droit, le jour suivant la date d'exigibilité, de pénalités de retard égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal pratiqué en France, appliqué au montant de la créance pour le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effective de la créance.

Article 4 - Mise à disposition des infrastructures de génie civil

La Société autorise la Commune à avoir accès, pour ses besoins propres, aux infrastructures de génie civil constitutives de son Réseau. La Commune reconnaît ne pouvoir utiliser lesdites infrastructures pour y exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public au sens de l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques. Ce droit d'accès est consenti par la Société à la Commune à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, à compter du transfert de propriété objet du présent contrat.

Les modalités d'usage et d'accès à ces infrastructures sont conformes au modèle de convention joint en annexe n° 2.

Article 5 - Cession du contrat

Les Parties ne pourront céder tout ou partie de leurs droits et obligations aux termes du présent contrat qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent protocole ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 7 - Compétence d'attribution

Les Parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - Date de prise d'effet

Le présent Contrat de cession prend effet, après sa signature par les deux Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 9 – Condition résolutoire

La cession sera réputée résolue si à la date du 16 mars 2022 la condition suivante n'a pas été accomplie :

- Que la permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques autorisant l'occupation du domaine public pour les infrastructures cédées ait été délivrée et transmise par la Commune à la Société.

Article 10 - Annexes :

Sont annexés au présent Contrat de cession :

Annexe n° 1 : Liste des biens cédés

Annexe n°2 : Convention d'usage des installations de génie civil

Le présent Contrat de cession est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Wittenheim le ...

Pour la Commune

Pour la Société

Le Maire
Antoine HOMÉ

Paraphe du Maire

Annexe n°1 : Liste des biens cédés

- Les installations de génie civil constituées par :
 - o les fourreaux ;
 - o les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune ;
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé ;
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que :
 - o énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - o baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - o équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - o équipements passifs : connecteurs,...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le contrat.

Annexe n° 2 : Convention d'usage des installations de génie civil

Entre d'une part,

La Commune de Wittenheim, dont le siège est Place des Malgré Nous – 68270 Wittenheim, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 11 février 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

Paraphe du Maire

La Société SFR FIBRE SAS, société au capital de 78 919 817,50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci- après dénommée la Société,

La Commune et la Société sont ci-après ensemble dénommées les Parties, et le cas échéant, individuellement la Partie.

1. Définitions

Les termes définis ci-après auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : orifice de pénétration du Fourreau dans la Chambre.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les Alvéoles, les Fourreaux, les Chambres dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques, existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé d'Alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Plan itinéraire : plan des Installations de la Société constitué d'une ou plusieurs Planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique (au format Shape) d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

2. Objet de la Convention

La Société s'engage à mettre à disposition de la Commune, à titre gracieux, les Installations constitutives de son réseau, existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sur demande formelle de la Commune dans les conditions prévues à la présente, après étude des disponibilités et en fonction des contraintes notamment techniques de la Société.

Ces Installations pourront être utilisées par la Commune pour ses besoins propres excluant toute activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 4° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Les Parties ont convenu que toute activité commerciale de la part de la Commune sur ces Installations sera formellement exclue et notamment toute sous-location ou partage des Installations est interdite sauf autorisation préalable expresse de la Société.

3. Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq (5) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, la Commune ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Société ou au renouvellement de la Convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Société et la Commune, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

En conséquence, la Commune s'engage à ne prétendre à aucune indemnité du fait du non-renouvellement de la présente.

4. Cession - Substitution

Dans le cas où la Société céderait la propriété des Installations mises à la disposition de la Commune, le cessionnaire sera de plein droit, par le seul effet de la cession, substitué dans les droits et obligations du cédant.

5. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

La Société désigne un interlocuteur unique pour le traitement des demandes de la Commune (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) joignable pendant les jours et heures ouvrés.

De son côté, la Commune désigne un interlocuteur unique pour la Société.

5.2 Règles applicables à la Commune

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations prévus dans la présente Convention, la Commune est tenue de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Installations existantes tout en évitant leur saturation.

5.2.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

La Commune s'engage à respecter les prescriptions et les règles d'utilisation partagée des Installations, définies ci-après.

Sur chaque tronçon, un Alvéole de manœuvre présent sera réservé pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des Installations, Equipements et matériels occupant les Installations de la Société. Ce principe ne s'applique pas aux Adductions d'immeubles.

Pour des Installations multitubulaires composées d'Alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, la pose d'un câble optique dans un Alvéole occupé pourra être réalisée à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 80% de son volume une fois la pose effectuée.

Le passage de tous les câbles dans le même Alvéole doit toujours être privilégié.

Lorsque la Commune, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs Alvéoles, elle doit utiliser l'Alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse.

Pour repérer l'Alvéole souhaité, la Commune peut utiliser à son choix la technique du soufflage ou de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, la Commune peut laisser son fil d'aiguillage dans l'Alvéole à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de la Commune et la date de pose dans l'Alvéole.

Priorité n° 1 : Masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 80 % par un ou plusieurs câbles :

- La Commune installe son ou ses câbles optiques dans cet Alvéole. La Commune est autorisée, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 80 %, dans le respect du principe de non-saturation.

Priorité n° 2 : Masque avec présence d'Alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles :

- La Commune utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles.

Priorité n° 3 : Masque avec présence d'au moins 2 Alvéoles libres :

- La Commune installe directement son ou ses câbles dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.

Priorité n° 4 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont des Alvéoles sont occupés par un autre occupant avec un taux d'occupation inférieur à 30% :

- La Commune choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles.

Priorité n° 5 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont tous les autres Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- La Commune choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité n° 6 : Masque dont tous les Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

Pour les Installations constituées d'un seul tube, généralement de gros diamètre de 100 ou 150 mm, la pose d'un câble dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un occupant tiers est néanmoins possible, après discussion avec les services techniques de la Société.

5.2.2 Règles d'occupation des Chambres de tirage de câble

Un câble en passage dans une Chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique, propre à la Commune, et comporter un étiquetage de couleur identique.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des Equipements déjà en place ;
- traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles.

La Commune utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, la Commune est autorisée à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

La Commune pourra percuter les Chambres des Installations autant que nécessaire dans le respect des règles de l'art après en avoir informé la Société avec un plan explicatif.

6. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation des Installations

La documentation préalable aux études, si elle est disponible, est fournie à la Commune dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Société et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de la Commune utilisant les Installations de la Société et la Société ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La fourniture de la documentation, quand elle est disponible, comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Société :

- la fourniture de Plans itinéraires,
- la fourniture des plans des Masques des Chambres correspondants lorsqu'ils existent.

Le format des données numériques communiquées à la Commune sera précisé et convenu d'un commun accord avant l'envoi du premier document, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

La Société fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par la Commune permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Société dispose sur le(s) parcours(s) concerné(s), elle fournit des Planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont fournies au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Société.

Lorsqu'elle les possède, la Société fournit les Plans de masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par la Commune.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Société

7.1 Etudes et réalisation des travaux de câblage

Au préalable, la Commune soumet son projet sous format électronique, en retournant à la Société le plan du parcours souhaité avec le relevé de tous les Masques traversés.

Ensuite, la Société procède, le cas échéant, à la validation du projet, s'il y a lieu en le modifiant, dans un délai de 30 jours calendaire.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Société dans la bonne réalisation des interventions de la Commune.

En l'hypothèse de validation du projet, la Commune informe alors la Société, par tous moyens, de la date prévue pour le commencement des travaux de câblage. La Société devra répondre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette information, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire supporter aux Installations ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, la Commune en avise la Société et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable.

Les travaux sont réalisés par la Commune dans un délai maximal de six mois après leur validation (expresse à l'issue du délai de réponse) par la Société.

En l'hypothèse d'urgence, la Société peut requérir la suspension des travaux ; en cette hypothèse, les Parties se concertent.

Dans tous les cas, les Parties ou leurs prestataires font leur affaire lors des travaux de câblage des Chambres inondées. Si besoin, la Partie concernée assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre ou de désordre causé exclusivement par son fait ou celui de toute personne intervenant pour son compte aux Installations et aux réseaux de câbles existants, la Partie concernée en assume financièrement et opérationnellement les conséquences. A défaut de procéder aux réparations rendues nécessaires par le sinistre ou le désordre dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Partie concernée procède auxdites réparations aux frais et risques de la partie responsable du dommage.

7.2 Élaboration du Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, la Commune remplit un dossier de fin de travaux, qu'elle remet à la Société, composé de :

- ✓ un fichier décrivant les ressources utilisées,
- ✓ des photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux,
- ✓ un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Société et dûment complétés par la Commune pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- ✓ une photographie du panneau de la Chambre sur lequel la Commune a installé un manchon ou réalisé un percement.

Le format des données numériques communiquées par la Commune lui sera précisé afin que la Société puisse mettre à jour aisément sa base de données, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

7.3 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Le dossier de fin de travaux sera envoyé à la Société sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux.

7.4 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Suite à la réception du dossier de fin de travaux envoyé par la Commune, la Société vérifie dans un délai de vingt (20) jours ouvrés, la conformité des travaux réalisés au projet préalablement validé par la Société.

Une visite conjointe des Installations pourra être organisée à l'appréciation de la Société pour vérifier la conformité des travaux exécutés par la Commune, qui donnera lieu à la signature par les Parties, d'un PV de recette des travaux. En cas de réserves de la Société, la Commune procède aux modifications nécessaires. A défaut d'exécution dans un délai de trente (30) jours ouvrés, la Société y procède aux frais de la Commune.

8. Entretien et maintenance des Equipements et des Installations

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Equipements et/ou Installations dont elles sont respectivement propriétaires. La Commune est propriétaire des Equipements qu'elle installe dans les Installations appartenant à la Société, que cette dernière lui met à disposition aux termes des présentes.

La Société ne sera en aucun cas tenue au remplacement des Installations indisponibles ou de mettre à disposition un nouveau tracé en substitution à des Installations rendues indisponibles. La Commune pourra en ce cas, procéder à une nouvelle demande en ce sens, selon les modalités visées dans la présente Convention.

8.2 Dispositions applicables à la Commune

8.2.1 Maintenance préventive des Equipements

La Commune s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations mises à disposition par la Société ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements dans les Installations de la Société, la Commune dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la présente Convention sous réserve d'en avoir préalablement et sous quarante-huit (48) heures à l'avance averti la Société par tous moyens aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si la Commune constate un défaut ou un désordre affectant les Installations, elle en informe la Société sans délai.

8.2.2 Maintenance curative des Equipements

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture de l'usage de la Commune ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements ou pouvant avoir des conséquences sur les Installations, la Commune ou ses représentants dûment désignés auprès de la Société, peuvent, sans délai, exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Société au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

En cas de défaut grave affectant également l'Installation de la Société, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Commune procède à une réparation provisoire hors Installation de la Société. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par la Commune sous un délai de quinze (15) jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Société.

La Société informe la Commune de la date de réparation définitive de son Installation.

8.3 Dispositions applicables à la Société

En cas d'avarie constatée par la Société sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser la Commune de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Société entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de la Commune, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Société autorise la Commune à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Société fait ses meilleurs efforts pour que la Commune soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Si le responsable de l'incident ne peut pas la prendre en charge, la Société s'engage à assurer la réparation définitive, à frais avancés, des Installations concernées, afin que la Commune bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Société informe la Commune de la date de réparation définitive des Installations. La Société présentera à la Commune la facture correspondante, acquittée, que cette dernière lui règlera au prorata de l'occupation des Installations par les Equipements de la Commune.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacune d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.4 Réponse aux DT et DICT

La réponse dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT relatives aux Equipements (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) incombe à la Commune.

8.5 Modification des tronçons

Toutes les fois que la Société sera requise par le gestionnaire du domaine public d'assiette, d'effectuer les déplacements/modifications nécessaires des Installations lui appartenant pour des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune supportera, sur présentation préalable par la Société d'un devis au prix du marché, les coûts de déplacement/modification desdites Installations au prorata de l'occupation desdites Installations par les Equipements lui appartenant.

La Société procède à l'exécution du déplacement des Installations, dans les conditions fixées par le gestionnaire de domaine et après avoir recueilli l'avis de la Commune quant aux modalités techniques d'exécution. La Commune devra effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements dans un délai raisonnable imparti par la Société. En dehors des déplacements nécessités par des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune ne sera pas tenue de participer financièrement au déplacement des Installations concernées.

9. **Responsabilité – Assurances**

Les Parties conviennent expressément que la Commune assumera l'ensemble des risques associés à la mise à disposition des Installations et notamment les risques causés et subis de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité afférant auxdites Installations.

La Commune sera responsable envers la Société de tout préjudice qui pourrait résulter du déploiement ou de l'exploitation de ses Equipements, et ce, dès lors que le fait générateur lui sera exclusivement imputable et ne constituera ni un cas fortuit, ni le fait d'un tiers, ni un cas de force majeure.

La Société ne sera responsable d'un préjudice causé à la Commune qu'à hauteur du préjudice matériel direct et certain, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel ; et ce, dès lors que le fait générateur sera exclusivement imputable à la Société et ne constituera ni un cas fortuit, ni un fait du tiers ni un cas de force majeure.

9.1 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, après lui ou leur avoir communiqué copie des présentes, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et/ou Equipements, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Installations et/ou Equipements.

Dans le cas où les garanties ci-dessus énumérées ne seraient pas couvertes par une compagnie d'assurance, la Commune est son propre assureur.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les Equipements, dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie.

10. **Modalités financières**

L'ensemble des droits que la Commune tire de la présente Convention, au titre de la mise à disposition des Installations, est consenti par la Société à titre gratuit.

Le versement de toute somme due par la Commune en application des présentes interviendra dans un délai maximum de trente jours après réception de la facture.

11. **Résiliation de la Convention**

11.1 Résiliation à l'initiative de la Société

11.1.1 La Société peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

11.1.2 La Société peut résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance en cas :

- de retrait anticipé ou de non-renouvellement à leur terme des autorisations ministérielles d'exploiter les réseaux de communications électroniques encore en vigueur de la Société,
- de survenance de toutes raisons techniques impératives pour la Société telles qu'une évolution technologique de l'architecture des réseaux exploités, stratégiques ou commerciales conduisant la Société à cesser définitivement l'utilisation et l'exploitation desdits réseaux.

11.1.3 Dans ces derniers cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Société est notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

Les Installations deviendront propriété de la Commune et les Parties s'engagent à se rencontrer pour déterminer les conditions de la cession des Installations à la Commune et leur incorporation au domaine public.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Société de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Société.

12. **Terme de la Convention - Sort des Équipements**

Au terme normal de la présente Convention, les Équipements qui ont été déployés par la Commune doivent être enlevés par la Commune, dans un délai à déterminer entre les Parties et qui ne saurait être supérieur à 2 mois, et les lieux remis en leur état primitif.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des Parties.

13. **Élection de domicile**

La Société et la Commune élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

14. **Notification**

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la présente Convention par écrit, et est remise soit en mains propres, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission électronique ou par télécopie. Les Parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

15 **Règlement des litiges**

En cas de litige, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du lieu de situation des Installations.

16 **Confidentialité**

Les Parties s'engagent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Wittenheim, le

Pour la Société
Le Directeur Général

Pour la Commune
Le Maire
Antoine HOMÉ

MONSIEUR LE MAIRE explique que le paysage des télécommunications évolue très rapidement et qu'il est judicieux financièrement de réaliser cette opération maintenant. Il remercie ceux qui ont effectué ce travail de longue haleine, et notamment la Ville de Rixheim et son ancien Maire Monsieur Ludovic HAYE, ainsi que pour la Ville de Wittenheim Madame VALLAT avant les élections de 2020 et Monsieur SCHMIDLIN sur les plans techniques et financiers. Il met également en exergue l'accès aux fourreaux à titre gratuit pour la Commune pendant une période de cinq ans, qui est un élément très positif dont il faut tenir compte.

Monsieur OBERLIN estime que cette négociation intercommunale requiert une grande vigilance. En effet, il s'étonne de cet accord qu'il considère précipité et s'interroge quant à l'intérêt pour la Ville de mettre fin à la convention le 15 mars 2022 plutôt qu'à la date prévue du 3 octobre 2024.

Monsieur OBERLIN dit entendre l'argument selon lequel le réseau serait vétuste et induirait des coûts importants d'entretien et de dépose pour la Ville si elle en recouvrait la propriété. De ce fait, il trouve paradoxal que la société SFR Fibre veuille l'acquérir au prix de 178 403 €. De plus, il relève que l'article 2.4 du protocole d'accord prévoit que SFR Fibre conservera la propriété des fichiers clients attachés à l'exploitation du réseau. Il en déduit donc que la Société SFR Fibre connaît parfaitement le potentiel de ce réseau et y voit une formidable opportunité de développer son propre réseau de fibre optique au lieu de devoir utiliser, moyennant une redevance, le réseau mis en place sur Wittenheim par l'opérateur ORANGE.

Ainsi, il considère que céder le réseau à ce prix de 178 403 € à SFR équivaut à négocier au rabais les intérêts financiers de la Ville. Il propose que la valeur exacte du réseau puisse être déterminée par une entité indépendante et neutre afin de garantir les intérêts de la Ville.

Il lui semble donc prématuré de prendre une telle décision, ne serait-ce qu'au nom du principe de précaution, et il propose ainsi de reporter l'adoption des délibérations proposées.

Monsieur OBERLIN a également pu constater que la majorité du réseau câblé aérien est implantée sur le domaine privé des particuliers en toiture. Celui-ci est appelé à être déposé dès lors qu'il n'y aura plus de clients raccordés, il suggère donc d'intégrer dans le nouveau projet de convention à conclure la question de l'inclusion du réseau aérien au réseau souterrain à titre gratuit.

Par ailleurs, il souhaiterait également que cette cession permette à la Ville d'utiliser gracieusement les gaines souterraines pour ses propres besoins, ou moyennant un coût de location au mètre linéaire pour payer les frais d'entretien du réseau, ce principe étant déjà pratiqué par les opérateurs de télécommunications.

Enfin, si cette convention devait être approuvée, il souhaite connaître l'affectation de la recette de 178 403 € dans le budget de la Ville. En effet, il lui semblerait pertinent que cette somme soit utilisée au profit d'un projet remarquable dans le cadre des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que cette négociation, qui a nécessité deux ans et demi de travail, est collective et qu'elle a été menée sous l'égide des Maires successifs de Rixheim avec l'appui d'un cabinet d'avocats spécialisé. Le fait de reporter ce dossier impliquerait de se désolidariser des autres communes et de se retrouver avec un réseau dépassé qui n'aurait plus aucune valeur. Ainsi, la proposition soumise au Conseil Municipal est optimale.

Concernant l'affectation de la recette, il rappelle que le principe d'universalité budgétaire interdit l'affectation des recettes aux dépenses, ce montant sera donc inscrit au budget général de la Commune en section d'investissement, ce qui permettra à la Ville de continuer à mettre en œuvre ses projets, notamment dans les domaines de la transition écologique et des nouvelles technologies.

Sur la proposition de mise à disposition des fourreaux à la Ville, ce point a effectivement fait l'objet d'une négociation qui a permis d'obtenir la mise à disposition à titre gracieux pour une durée de cinq ans.

Pour conclure, MONSIEUR LE MAIRE indique que ce dossier a été bien étudié tant sur les aspects techniques, financiers et juridiques. Ne pas adopter ces délibérations serait extrêmement préjudiciable pour la Ville qui perdrait l'opportunité d'une rentrée financière conséquente.

POINT 4 – DIVERS

POINT 4A – CENTRE DE VACCINATION

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'en raison d'un nombre de rendez-vous insuffisant, les centres de vaccination de petite taille doivent fermer leurs portes, mais se tiennent prêts à rouvrir si la demande en était faite par le Préfet et l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, après avoir réalisé 23 384 injections, le centre de vaccination de Wittenheim est fermé depuis le 9 février 2022.

MONSIEUR LE MAIRE remercie vivement le Docteur LEVY, coordinateur du centre de vaccination, l'ensemble des intervenants médicaux, des Élus et des services municipaux de la Ville qui se sont mobilisés pour gérer le centre de vaccination et remplir cette mission de service public.

Il précise que les usagers souhaitant se faire vacciner peuvent le faire en pharmacie, chez leur médecin traitant ou dans un des centres de vaccination du département encore ouverts.

POINT 4B – CONSULTATION CITOYENNE SUR LA SORTIE DE L'ALSACE DE LA REGION GRAND EST

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'il a écrit au Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Maire de Wittenheim, pour expliquer sa position en tant que citoyen et Élu au sujet de la consultation sur la sortie de l'Alsace du Grand Est. Il a toujours été, contrairement à ce que certains laissent entendre, un opposant à la création de la Région Grand Est incluant l'Alsace.

Il rappelle sa position à ce sujet consistant à penser qu'il faut revenir à une collectivité à l'échelle de l'Alsace correspondant à une unité géographique, historique et culturelle.

Il signale qu'il a bien entendu accepté, comme d'autres maires de l'agglomération, que pour celles et ceux qui souhaitaient répondre en version papier le formulaire soit disponible à l'accueil de la mairie.

MONSIEUR LE MAIRE précise que l'accord défini à l'époque entre Monsieur RICHERT, alors Président de la Région Alsace, et lui-même en tant que Président du Groupe Socialiste au Conseil Régional d'Alsace prévoyait un mode de scrutin adapté, afin de permettre la pluralité de l'Assemblée élue à la Collectivité européenne d'Alsace et ainsi la représentation de tous les Alsaciens. Il avait également été acté que le Président de l'Exécutif soit différencié du Président de l'Assemblée afin qu'une juste répartition des pouvoirs puisse s'effectuer.

Or, la fusion des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a abouti en 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace tout en maintenant cette collectivité dans la Région Grand Est et en conservant le scrutin cantonal.

Il estime que si l'Alsace retrouve sa légitimité et son image en redevenant une Région à part entière, elle se doit d'expérimenter un mode de représentation démocratique et moderne permettant de tenir compte de l'intégralité des sensibilités politiques présentes en Alsace. C'est uniquement par ce biais qu'elle pourra véhiculer les valeurs alsaciennes, représentatives de tous les Alsaciens.

En effet, le recours au seul scrutin territorial pour la future collectivité unique ne permettrait ni de représenter les sensibilités démocratiques ni de porter les conditions d'un vrai débat politique qui ne s'arrêterait pas aux préoccupations purement cantonales.

MONSIEUR LE MAIRE considère également que dans une collectivité de cette taille, il n'est pas convenable que le président de l'exécutif soit aussi président de l'assemblée et il serait ainsi plus judicieux de distinguer les deux comme le font par exemple les Allemands, les Suisses ou encore les Autrichiens.

C'est pourquoi la Loi qui attribuerait les compétences de la Région Grand Est à la CeA devrait également modifier les modalités d'élection de cette Assemblée.

Ainsi, les Conseillers d'Alsace ne devraient plus être élus au scrutin majoritaire binominal à deux tours, mais dans le cadre d'un système mixte qui, comme en Allemagne, assure une représentativité de toutes les sensibilités politiques.

Il explique que concrètement un électeur disposerait de deux voix, matérialisées par deux colonnes sur le bulletin de vote : avec la première voix, il voterait en faveur d'un binôme de candidats dans son canton, avec la seconde voix, il voterait en faveur d'une liste de candidats présentée par un parti.

Ainsi, les candidats du canton seraient élus par la première voix et le reste des sièges serait réparti à la proportionnelle des secondes voix. Afin de ne pas augmenter le nombre total des élus d'Alsace, il peut être envisagé de garder le nombre des élus de la CeA et des élus alsaciens de la Région Grand-Est, qui composeront au total la nouvelle assemblée d'Alsace.

MONSIEUR LE MAIRE regrette que le questionnement actuel soit en fait un levier de renforcement du pouvoir personnel du Président de la CeA et de cantonalisation de l'Alsace, représentée par une assemblée unicolore dans laquelle il n'y a pas de débats.

Il indique également que, suite à son courrier, il a eu beaucoup de réactions positives le félicitant d'avoir ainsi contribué aux débats. Monsieur BIERRY quant à lui n'a pas répondu.

Par ailleurs, MONSIEUR LE MAIRE considère qu'il est légitime d'exprimer une opinion en tant que Maire d'une des grandes villes d'Alsace et responsable politique.

Enfin, il pense que cette nouvelle Région Alsace n'a de sens que si elle est dirigée de manière démocratique et moderne. Sa politique devra correspondre aux besoins et aux usages des habitants et sa capacité de traitement des dossiers devra être rapide et efficace.

Revenant sur la lettre ouverte de MONSIEUR LE MAIRE sur la consultation citoyenne organisée actuellement par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), Monsieur OBERLIN indique qu'en tant que Conseiller d'Alsace remplaçant, Conseiller Municipal indépendant de Wittenheim, mais avant tout en tant que citoyen et Alsacien, il soutient l'initiative de cette consultation et qu'il a été particulièrement surpris par le ton selon lui arrogant et moralisateur employé dans cette lettre ouverte envers Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la CeA.

Par ailleurs, au-delà de la forme, il indique que le fond de ce courrier l'inquiète encore davantage car il y voit une volonté d'influencer ce scrutin par voie de presse. Ainsi, Monsieur OBERLIN trouverait préférable de laisser d'abord le peuple alsacien répondre avec sérénité à la question posée, le scrutin étant d'ailleurs toujours en cours, avant de proposer des modalités de mise en œuvre de la future collectivité.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que chacun sur un tel sujet est en droit d'exprimer son opinion et qu'il a pu constater que des Elus de toutes sensibilités ont considéré que cette lettre était une contribution intéressante au débat.

Il redit que son intention n'est pas qu'il y ait une super CeA mais bien une assemblée démocratique pour l'Alsace. Il rappelle également que les Alsaciens sont également Français et fiers de l'être et que l'Alsace est forte lorsqu'elle est ouverte, humaniste et européenne. Il est important que le projet pour l'Alsace ne soit pas un projet de repli sur soi ou de fermeture aux autres, et il continuera de se battre avec l'équipe municipale pour des projets démocratiques et progressistes.

Monsieur WEISBECK indique qu'à titre personnel il ne participera pas à la consultation lancée par la CeA, car il considère que telle que la question est posée la réponse est trop évidente pour la majorité des Alsaciens. Il déplore une attitude partisane de Monsieur BIERRY, confirmée par le fait que celui-ci lors de ses déplacements sur le terrain n'associe pas les Elus des communes ayant une étiquette politique différente de lui, comme cela a été le cas récemment à Wittenheim et Soultz.

MONSIEUR LE MAIRE confirme le danger dans un système politique de confier tous les leviers du pouvoir à des gens sectaires qui ne font pas preuve d'un esprit démocratique. Il considère que les questions institutionnelles intéressent surtout les Elus, alors que les habitants sont logiquement plus concernés par les effets des politiques publiques dans les domaines qui les touchent au quotidien comme le pouvoir d'achat, la protection sociale, les retraites ou le logement.

Pour conclure, il considère que le Groupe Majoritaire est uni par des valeurs de progrès social et par la volonté d'apporter aux habitants une vie meilleure. Il se dit fier de rester fidèle à ses convictions et d'avoir le courage politique de les faire vivre.

POINT 4C – DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

MONSIEUR LE MAIRE annonce les dates des deux prochaines séances du Conseil Municipal, celle du 11 mars 2022 sera consacrée au Débat d'Orientation Budgétaire et celle du 8 avril 2022 au Budget Primitif. Elle sera précédée des Commissions Réunies.

POINT 4D – AGRESSION DE MONSIEUR LANG

MONSIEUR LE MAIRE rappelle l'agression dont a été victime Monsieur LANG et indique que l'auteur est passé devant le tribunal judiciaire et a été reconnu coupable. Il devra donc payer une amende, les frais de justice et un euro symbolique à Monsieur LANG.

Il constate une fois encore qu'être Elu de la République n'est pas toujours facile car les attaques se multiplient, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui est actuellement le cas pour Madame Anne HIDALGO dans le cadre de sa candidature à la présidentielle.

MONSIEUR LE MAIRE relève le courage de Monsieur LANG, il le félicite, le remercie pour son engagement et lui témoigne le soutien et l'amitié de toute l'Assemblée.

POINT 4E – MANIFESTATIONS A VENIR

Monsieur RICHERT annonce les manifestations à venir :

- samedi 26 février 2022 : Concert de l'Ecole de Musique et de Danse à 20h 30 salle Camus.
- du vendredi 11 au dimanche 13 mars 2022 : 20ème anniversaire de l'Association Amarante Compagnie de Théâtre - Salle Gérard Philipe
- 13 mars 2022 : Course cycliste Grand prix de Wittenheim

POINT 4F – DEMANDE D'UNE TRIBUNE LIBRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur OBERLIN rappelle son courriel du 20 janvier 2022, par lequel il demandait qu'un espace d'expression lui soit attribué dans le bulletin municipal de la Ville en tant que Conseiller Municipal indépendant. Il remercie MONSIEUR LE MAIRE pour la réponse qui lui a été faite le 3 février 2022 et a pris note que le règlement du Conseil Municipal devra être modifié en conséquence et sera soumis à la séance du 8 avril 2022 au regard de l'analyse juridique à conduire à ce sujet, la taille de l'espace d'expression n'étant pas définie pour un conseiller devenu indépendant au cours du mandat.

Cependant, il préférerait que ce point soit abordé lors de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022 et qu'il lui soit tout simplement affecté un espace d'expression de taille similaire à celui du groupe minoritaire Witt'Autrement. Il estime cette demande raisonnable et acceptable au nom du principe démocratique.

MONSIEUR LE MAIRE confirme que la demande de Monsieur OBERLIN a bien été prise en compte et que le règlement du Conseil Municipal doit effectivement être modifié pour pouvoir y répondre. Ce point sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en avril ce qui permettra à Monsieur OBERLIN de bénéficier d'une tribune d'expression dans le prochain bulletin municipal à paraître au mois de juin.

POINT 4G – CONTENTIEUX ELECTORAL DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES

Monsieur OBERLIN souhaite revenir sur le jugement du Tribunal Administratif relatif au contentieux électoral des dernières élections départementales afin de rétablir son honneur.

Il indique qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021, MONSIEUR LE MAIRE a laissé entendre que de grossières infractions à la législation électorale ont été commises par les Conseillers d'Alsace élus dont Monsieur OBERLIN fait partie, avec comme conséquences possibles une éventuelle annulation de l'élection, la réintégration des dépenses du bulletin municipal de Wittelsheim au compte de campagne et l'inéligibilité de l'équipe élue pour un an. Lors de cette même séance, MONSIEUR LE MAIRE avait jugé extrêmement déloyal le comportement de Monsieur OBERLIN, ce qui avait été relayé par la presse.

Aujourd'hui, Monsieur OBERLIN constate que le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans sa décision rendue le 20 janvier 2022, a rejeté au fond et en tous points la protestation électorale de MONSIEUR LE MAIRE. Au préalable, le compte de campagne de son équipe avait été validé par les autorités de contrôle, ce qui selon lui invalide les accusations de fraude formulées à l'encontre de l'équipe à laquelle il appartient.

Monsieur OBERLIN regrette d'autant plus le retrait de sa délégation qu'il considère comme injuste. Aujourd'hui, il souhaite néanmoins tourner la page et continuer à agir en faveur de la population avec détermination et respect envers celles et ceux qui lui ont fait confiance.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le retrait de la délégation de Monsieur OBERLIN était parfaitement motivé.

Concernant le jugement du Tribunal Administratif, MONSIEUR LE MAIRE contredit les propos de Monsieur OBERLIN. En effet, si le Tribunal a rejeté la requête, il a bien souligné qu'il y a eu concours d'une personne morale, en l'occurrence la Ville de Wittelsheim à travers son bulletin municipal dont le directeur de la publication était Alexandre OBERLIN, et avec un éditorial du maire prenant parti, ce qui est évidemment une irrégularité grossière. Toutefois, le Tribunal n'en a pas tiré les conclusions. Par ailleurs, la Commission nationale des comptes de campagne a réintégré les dépenses liées au bulletin municipal, certes de façon insuffisante à hauteur de 250 euros, mais sur le fond les arguments qui ont été exposés ont été entendus.

Ainsi, MONSIEUR LE MAIRE est convaincu que cette décision de première instance est discutable et même s'il respecte la justice administrative, avec son binôme Madame Nicole CARQUIN ils déposeront un recours devant le Conseil d'Etat. Il ne peut accepter que Monsieur OBERLIN ait usé de sa situation à la fois de candidat et de fonctionnaire territorial pour contourner les règles les plus élémentaires qui doivent être les mêmes pour tous. MONSIEUR LE MAIRE considère donc que c'est un cas de jurisprudence important et il formule le vœu que le Conseil d'Etat rétablisse le droit.

MONSIEUR LE MAIRE est satisfait que Monsieur OBERLIN ait abordé ce sujet afin que la vérité puisse être rétablie. Il trouve que le débat de ce soir était intéressant mais regrette le ton inutilement polémique et souhaite vivement qu'à l'avenir les débats se déroulent sereinement.

MONSIEUR LE MAIRE clôt la séance à 19h après avoir souhaité une bonne soirée à tous.

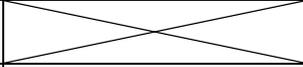
Fin de séance 19 h 00

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de WITTENHEIM
- Séance du 11 février 2022 -**

ORDRE DU JOUR**Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision - Protocole d'accord de résiliation anticipée
3. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision - Déclassement du réseau et projet du contrat de cession
4. DIVERS
 - 4 A – Centre de vaccination
 - 4 B – Consultation citoyenne sur la sortie de l'Alsace de la Région Grand Est
 - 4 C – Dates des prochains Conseils Municipaux
 - 4 D – Agression de Monsieur LANG
 - 4 E – Manifestations à venir
 - 4 F – Demande d'une tribune libre dans le bulletin municipal
 - 4 G – Contentieux électoral des élections départementales

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
HOMÉ Antoine	Maire		
RENCK Ginette	Adjointe au Maire		
RICHERT Philippe	Adjoint au Maire		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	Adjointe au Maire		
WEISBECK Joseph	Adjoint au Maire		
KIRY Christiane Rose	Adjointe au Maire		
PARRA Pierre	Adjoint au Maire		
SAUNUS Alexandra	Adjointe au Maire		
KAIDI Hechame	Adjoint au Maire		
ANOOU Ouïjdane	Adjointe au Maire		

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
SPADI-VOEGLER Rebecca	Conseillère Municipale Déléguée		
RUBRECHT Joseph	Conseiller Municipal Délégué		
SUTTER Séverine	Conseillère Municipale Déléguée		
BLANK Christophe	Conseiller Municipal Délégué	Procuration donnée à M. LANG	
BRITSCHU Naoual	Conseillère Municipale Déléguée	Procuration donnée à Mme RENCK	
FLAMAND Philippe	Conseiller Municipal Délégué		
ROMANIEW Anne-Alexandra	Conseillère Municipale Déléguée		
LANG Jean	Conseiller Municipal Délégué		
ZIMMERMANN Sonia	Conseillère Municipale Déléguée		
ROTH Christian	Conseiller Municipal		
REINDERS Norbert	Conseiller Municipal		
STRATI Annunziato	Conseiller Municipal	Procuration donnée à M. HOMÉ	
LOIBL Maurice	Conseiller Municipal		
RUBINO Chantal	Conseillère Municipale	Procuration donnée à Mme RENCK	
DELERS Martine	Conseillère Municipale		
VOGEL Céline	Conseillère Municipale		Excusée
OBERLIN Alexandre	Conseiller Municipal		
SIMON Corine	Conseillère Municipale		
BUESSLER Ghislaine	Conseillère Municipale		